



**RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION  
DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

NICARAGUA

La communication ci-après, datée du 21 juillet 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Nicaragua.

**1. Questions relatives à l'article premier:**

**a) Ventes entre personnes liées**

**i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?**

Il n'existe aucune disposition spéciale régissant les ventes entre personnes liées. Les prescriptions établies dans l'Accord sont donc suivies.

Cependant, l'article 201 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) dispose qu'aux fins de l'alinéa h) du paragraphe 4 de l'article 15 de l'Accord, les personnes sont considérées comme étant "membres de la même famille" si elles sont alliées par le mariage, ou parentes par le sang jusqu'au quatrième degré ou par alliance jusqu'au second degré; l'article 9 de la Loi n° 421 sur l'évaluation en douane et la modification de la Loi n° 265 instituant l'autodédouanement pour les importations, les exportations et d'autres régimes dispose qu'il existe un lien entre deux personnes en cas d'union de fait stable.

**ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?**

L'existence de prix de cession entre sociétés n'est pas en soi un motif suffisant de considérer que ces prix ont été influencés.

**iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article 1:2 a))?**

Conformément aux articles 11 et 12 du Décret n° 74/2002 (Règlement d'application de la Loi sur l'évaluation en douane et la modification de la Loi n° 265 instituant l'autodédouanement pour les importations, les exportations et d'autres régimes) et à l'article n° 204 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA), l'autorité douanière doit communiquer par écrit les notifications relatives à la procédure administrative visant à se renseigner sur la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée, ce qui comprend les questions qui peuvent être posées à l'importateur afin de vérifier si le lien entre l'acheteur et le vendeur a influencé le prix des marchandises.

**iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?**

Il a été mis en œuvre conformément aux dispositions dudit article.

**b) Prix de marchandises perdues ou endommagées**

**Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?**

Il n'existe pas de dispositions ou d'arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées.

**2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?**

L'article 195 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) dispose que "*l'ordre d'application des méthodes d'évaluation établies par les articles 5 et 6 de l'Accord ne sera inversé, comme le prévoit l'article 4 dudit accord, que lorsque l'autorité douanière acceptera la demande présentée par l'importateur*". Cette disposition est conforme au paragraphe 3 de l'Annexe III de l'Accord.

L'article 196 du RECAUCA établit les formalités pour la demande d'inversion des méthodes énoncées aux articles 5 et 6 de l'Accord.

**3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?**

L'article 197 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) dispose que "*la méthode d'évaluation établie à l'article 5:2 de l'Accord pourra être appliquée conformément aux dispositions de cet article, que l'importateur le demande ou non*". Cette disposition est conforme au paragraphe 4 de l'Annexe III de l'Accord.

**4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?**

Il a été mis en œuvre conformément aux dispositions dudit article.

**5. Questions relatives à l'article 7**

**a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?**

Aucune disposition spécifique différente n'est prévue pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7.

**b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?**

Les dispositions figurant dans ledit article.

**c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?**

Les interdictions énoncées à l'article 7:2 de l'Accord sont considérées comme suffisantes pour garantir la mise en œuvre de cette disposition.

**6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?**

Elles sont traitées à l'article 188 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA), qui dispose que, outre les éléments visés à l'article 8:1 de l'Accord, les éléments suivants seront inclus dans la valeur en douane:

- a) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
- b) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et
- c) le coût de l'assurance.

La détermination de la valeur en douane ne repose ni sur les prix f.a.b. ni sur les prix sortie usine.

**7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9:1?**

Le taux de change est publié par la Banque centrale du Nicaragua sur sa page Web, à l'adresse suivante: <http://www.bcn.gob.ni/>.

**8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?**

Les renseignements communiqués au titre de l'article 10 de l'Accord sont traités en tant que renseignements publics confidentiels, conformément à l'article 15 c) de la Loi n° 621 sur l'accès à l'information publique, qui dispose ce qui suit: "Quand il s'agit de secrets bancaires, de secrets commerciaux, industriels, scientifiques ou techniques, de la propriété de tiers ou de l'État, de propriété intellectuelle ou de renseignements industriels, commerciaux ou confidentiels que l'administration a obtenus en satisfaisant à une prescription ou en accomplissant une démarche ou une formalité, sans préjudice de la publicité du Registre de la propriété intellectuelle, conformément aux lois en la matière."

De plus, l'article 18 de cette loi dispose que "les fonctionnaires et agents du secteur public seront tenus responsables de la violation du caractère confidentiel des renseignements".

**9. Questions relatives à l'article 11:**

**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

Les droits d'appel sont établis dans le chapitre I, Titre VIII, du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA). L'appel en révision peut être interjeté auprès de l'autorité supérieure des services douaniers. Il peut être fait appel des décisions finales rendues par cette autorité devant le Tribunal douanier et fiscal administratif. Ce recours en appel épuise la voie administrative, la solution consistant à recourir par la voie juridictionnelle.

**b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?**

Dans le cas des décisions rendues par l'autorité supérieure des services douaniers et le Tribunal douanier et fiscal administratif, la personne visée par la décision est informée de son droit à interjeter appel dans les conditions fixées par la Loi.

**10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:**

**a) i) des lois nationales applicables en l'espèce:**

L'outil de communication officiel de la République du Nicaragua est le Journal officiel "La Gaceta", dans lequel sont publiées les lois, qui sont ensuite mises en ligne sur la page Web de la Direction générale des services douaniers (DGA): <http://www.dga.gob.ni/>.

**ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:**

Les règlements sont publiés au Journal officiel "La Gaceta", avant d'être mis en ligne sur la page Web de la Direction générale des services douaniers (DGA): <http://www.dga.gob.ni/>.

**iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:**

Les dispositions administratives d'application générale relatives à l'Accord sont publiées par la Direction générale des services douaniers (DGA) sur sa page Web: <http://www.dga.gob.ni/>.

Les décisions judiciaires sont directement notifiées aux parties à la procédure et la jurisprudence est publiée sur la page Web du pouvoir judiciaire à l'adresse suivante: <http://www.poderjudicial.gob.ni/w2013/default.asp>.

**iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord:**

Les lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord sont publiées au Journal officiel "La Gaceta" et ensuite mises en ligne sur la page Web de la Direction générale des services douaniers.

S'agissant plus particulièrement des procédures de mise en œuvre et d'application de l'Accord, elles sont publiées dans des "circulaires techniques".

**b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?**

Conformément à l'alinéa 10) de l'article 150 de la Constitution de la République du Nicaragua, le processus d'élaboration de la loi prévoit la publication, à une date ultérieure, de règlements, qui donnent eux-mêmes lieu à la publication de décisions administratives. Toutefois, à l'heure actuelle, rien de précis n'est prévu dans le domaine de l'évaluation en douane.

**11. Questions relatives à l'article 13:****a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?**

Conformément à l'article 52 du Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA) et à l'article 202 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA), l'importateur a la possibilité de retirer, moyennant une garantie, les marchandises. Différents types de garanties sont proposés.

**b) Des explications complémentaires ont-elles été données?**

Dans les dispositions administratives n° 135-2011 et n° 064-2017, publiées sur sa page Web <http://www.dga.gob.ni/>, la Direction générale des services douaniers établit la procédure pour obtenir le retrait moyennant une garantie.

**12. Questions relatives à l'article 16:****a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?**

L'article 207 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) dispose que l'importateur pourra demander, dans les trois jours suivant la date de la notification de la valeur en douane de ses marchandises par l'autorité douanière, une explication de la manière dont elle aura déterminé cette valeur. L'autorité douanière devra répondre dans les dix jours suivant la date à laquelle elle aura reçu la demande.

La demande présentée par l'importateur et la réponse fournie par l'autorité douanière sont toutes deux formulées par écrit.

**b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?**

Il n'existe pas d'autres règlements relatifs à l'obligation de remettre une explication écrite de la manière dont la valeur en douane a été déterminée.

**13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?**

L'article 44 du Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA) dispose que la valeur "... sera déterminée conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à celles du chapitre correspondant du Règlement".

De même, l'article premier de la Loi n° 421 sur l'évaluation en douane et la modification de la Loi n° 265 instituant l'autodédouanement pour les importations, les exportations et d'autres régimes dispose ce qui suit: "*Pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées ou admises, qu'elles soient exonérées ou non de droits de douane et d'autres taxes à l'importation, les dispositions appliquées seront celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, celles de la présente législation et celles des règles nationales et internationales applicables en la matière.*"

**14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

En vertu de l'article 190 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) et de l'article 7 de la Loi n° 421 sur l'évaluation en douane et la modification de la Loi n° 265 instituant l'autodédouanement pour les importations, les exportations et d'autres régimes, les montants des intérêts au titre d'un accord de financement souscrit par l'acheteur, relatif à l'achat de marchandises importées, ne seront pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane, à la condition:

- a) que les montants des intérêts soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises;
- b) que l'accord de financement considéré ait été établi par écrit; et
- c) que l'acheteur puisse démontrer, si demande lui en est faite:
  - i) que de telles marchandises sont vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer; et
  - ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

**15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?**

La République du Nicaragua n'a pas adopté la pratique mentionnée au paragraphe 2 de cette décision étant donné qu'elle applique les dispositions du paragraphe 1.

- **Pour toutes les questions ci-dessus, prière d'indiquer les références.**

Sans objet.